



Ontario  
Executive Council  
Conseil des ministres

## Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that :

Sur la recommandation du soussigné, le lieutenant-gouverneur, sur l'avis et avec le consentement du Conseil des ministres, décrète ce qui suit :

ATTENDU QUE par le décret O.C. 2589/87, daté du 26 novembre 1987, M. Rick C. Romain de Toronto a été nommé juge de paix dans et pour la province de l'Ontario.

ATTENDU QUE le juge de paix ne peut être destitué que par décret du lieutenant-gouverneur en conseil conformément au paragraphe 8 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, décret qui ne peut être pris que si, aux termes du paragraphe 8 (2) de la Loi, une plainte au sujet du juge de paix a été portée au Conseil d'évaluation des juges de paix; et que sa destitution est recommandée, à la suite d'une enquête tenue aux termes de l'article 12, en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile parce qu'il souffre d'une infirmité, que sa conduite est incompatible avec l'exercice de ses fonctions, ou qu'il n'a pas rempli les fonctions qui lui sont assignées.

ATTENDU QUE le Conseil d'évaluation des juges de paix a, conformément au paragraphe 11 (7) de la Loi, soumis au procureur général un rapport daté du 25 janvier 2002 et deux rapports datés du 4 septembre 2002 sur les plaintes concernant son honneur Rick C. Romain, juge de paix, dans lesquels le Conseil recommandait qu'une enquête soit tenue aux termes de l'article 12 de la Loi.

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 12 (1) de la Loi, l'honorable juge Russell James Otter de la Cour de justice de l'Ontario a été désigné par décret O.C. 2226/2002, daté du 18 décembre 2002, pour faire enquête afin de déterminer s'il y a eu inconduite de la part de son honneur Rick C. Romain et préparer un rapport aux termes de l'article 12 de la Loi.

ATTENDU QUE l'honorable juge Otter a conclu, dans son rapport daté du 17 juillet 2003, que son honneur Rick C. Romain était devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile parce que sa conduite était incompatible avec l'exercice de ses fonctions et qu'il a recommandé, en vertu du paragraphe 12 (3) de la Loi, que le lieutenant-gouverneur en conseil destitue le juge de paix par décret.

ATTENDU QUE le Conseil des ministres a examiné le rapport de l'honorable juge Otter et qu'il accepte la recommandation contenue dans le rapport que son honneur Rick C. Romain soit destitué par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

PAR CONSÉQUENT, conformément au paragraphe 8 (1) de la Loi, ledit décret O.C. 2589/87 est révoqué et son honneur Rick C. Romain est destitué.

Recommandé par \_\_\_\_\_ Appuyé par \_\_\_\_\_  
Procureur général Président du Conseil des ministres

Approuvé et ordonné \_\_\_\_\_  
Date Lieutenant-gouverneur